Numéro du rôle : 162

Arrêt n° 25/89 du 19 décembre 1989

ARRET

En cause : le recours de Madame TRAUWAEN introduit par requête du 19 novembre 1989.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA, et des juges-rapporteurs L. DE GREVE et I. PETRY, assistée par le greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA REQUETE

Par lettre du 19 novembre 1989, envoyée à la Cour par pli recommandé portant le cachet de la poste du 20 novembre 1989, Madame TRAUWAEN demande d'"annuler une vente pour empêcher la démolition qui peut commencer à tout moment".

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 21 novembre 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 29 novembre 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la susdite loi, les rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi précitée, les conclusions des rapporteurs ont été notifiées à la requérante par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 1989 et remise à la destinataire le 4 décembre 1989.

Par lettres recommandées des 4, 8 et 11 décembre 1989 portant respectivement le cachet de la poste des 5, 8 et 11 décembre 1989, la partie requérante a fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

De la compétence de la Cour

B.1. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

"La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution".

B.2. La Cour constate que dans ses lettres des 4, 8 et 11 décembre 1989, la requérante invoque une fois encore la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution sans établir toutefois qu'elle postule l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, CHAMBRE RESTREINTE,

DECIDE.

à l'unanimité des voix

que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par la partie requérante.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS J. DELVA